ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

LE BARREAU AUTOUR DU MONDE

N°4
Octobre 2007

Le Barreau autour du monde

L'action internationale du Barreau de Paris

numéro spécial :

avec la participation de la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

Sommaire

INTERVIEW > p. 2
. Jean-Pierre Jouyet, Secrétaire d'État auprès du Ministère des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes

ÉDITORIAL > p. 5
. L'Avocat dans l'Europe

INTERVIEW > p. 6
. Louis Michel, Commissaire européen au développement et à l'aide humanitaire

EXERCER EN EUROPE > p. 8
. Interview : Expérience d'un avocat
. Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale
. Le droit européen des contrats
. Interviews : «Trucs et astuces» pour plaider devant les juridictions communautaires
. Interview : «La Délégation des Barreaux de France à Bruxelles»
. Interview : «Blanchiment : Arrêt de la CJCE du 26 juin 2007»

COOPÉRATION JUDICIAIRE EUROPÉENNE > p. 17
. Interview : «Eurojust»
. The European Arrest Warrant 5 years on

DROITS DE L'HOMME EN EUROPE > p. 20
. La portée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

LOBBYING > p. 22
. La prochaine règlementation des activités de lobbying à Bruxelles

ACTUALITÉS > p. 23
. Exercer devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens
. Journée mondiale contre la peine de mort, campagne pour un moratoire universel sur les exécutions
. Dénouement dans l'affaire des infirmières bulgares et du médecin palestinien
. Libération de Mohamed Abbou, avocat tunisien

DÉPLACEMENTS > p. 26
. Compte rendu de la mission du Barreau de Paris en Afghanistan
. 45e congrès annuel de l'Association internationale des Jeunes Avocats (AIJA)

DÉLÉGATIONS > p. 27
. Délégation de la All China Lawyers Association
. Délégation de la China Law Society
. Délégation du Barreau d'Osaka
. Délégation Francophone du Barreau de Louisiane
. Délégation chinoise à l'occasion du festival du cinéma chinois de Paris

AGENDA > p. 29
. Paris Place de Droit : 50e anniversaire du Traité de Rome «L'Avocat dans l'Europe»

Interview

JEAN-PIERRE JOUYET
SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, CHARGÉ DES AFFAIRES EUROPÉENNES

> Pour vous, qu'apporte le traité modificatif à l'Europe ?

L'accord trouvé par les 27 Etats membres en juin dernier en vue d'un traité simplifié permet de sortir l'Union européenne de la panne politique et de clore une période de doute institutionnel de plus de quinze ans. Ce traité modificatif répond à l'impératif d'un fonctionnement plus efficace et plus démocratique des institutions, adaptées à une Union européenne désormais élargie.

Le Traité institue un président stable du Conseil européen, ainsi qu'un Haut représentant pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité. Dotée d'un service diplomatique commun, l'Union européenne pourra exercer ses responsabilités sur la scène internationale.
Le Traité étend considérablement le champ de la majorité qualifiée et de la co-décision, particulièrement en matière de coopération judiciaire pénale et de migrations économiques. Il s'agit des instruments qui rendent possible la prise de décision d'une Union à 27 dans des domaines de plus en plus variés, où le rôle du Parlement européen se renforce. La charte des droits fondamentaux, qui porte haut des principes et droits dont la France s'honore, acquiert une valeur juridique contraignante. Si le Royaume-Uni a demandé, comme par le passé, de ne pas participer à certaines politiques en matière de coopération judiciaire, nous avons des assurances que cela ne bloquera pas l'action des autres Etats membres.
Enfin, les Parlements nationaux seront mieux à même de contrôler l'application du principe de subsidiarité.

Avec ce texte, nous avons également voulu répondre aux craintes et aux interrogations des citoyens qui s'étaient exprimées lors du referendum de 2005. D'une part, nos concitoyens avaient peur que l'Europe ne soit plus qu'une zone de libre-échange avec la concurrence comme seul dogme : nous avons obtenu que la concurrence soit inscrite dans ce texte comme un moyen au service du marché intérieur et des consommateurs, et non plus une fin en soi. Un protocole sur les services d'intérêt économique général, de même valeur que les Traités, a également été adopté. Nos concitoyens exprimaient également le souhait que l'Europe puisse défendre leurs intérêts dans la mondialisation : la protection des citoyens figure désormais explicitement parmi les objectifs de l'Union européenne.

La Conférence intergouvernementale, qui est en cours, a finalisé le texte. Nous souhaitons que le traité modificatif soit présenté aux Chefs d'Etat et de Gouvernement lors du Conseil européen qui se tiendra à Lisbonne les 18 et 19 octobre prochains.
Les processus de ratification nationaux seront alors très rapidement lancés, en particulier en France où, comme l'a annoncé le Président de la République, la ratification interviendra par voie parlementaire.

Tout cela sert un seul but : faire en sorte que l'Union européenne, «priorité absolue» pour la France, comme l'a souligné le Président de la République, soit en mesure de faire face aux défis qui l'attendent. Trois mois après le Conseil européen de juin, tout le monde s'accorde pour constater que l'Europe est relancée.

> Quels seront les objectifs de la Présidence française de l'Union européenne ?

Nous voulons faire de la Présidence française de l'Union européenne, qui aura lieu au second semestre 2008, une présidence citoyenne et européenne. Elle sera l'occasion d'un rendez-vous privilégié de la France avec l'Europe. Elle permettra de confirmer le «retour de la France en Europe» et notre capacité à donner des impulsions significatives au projet européen.

Elle nous revient dans un contexte particulier, quelques mois avant le renouvellement des institutions européennes (Parlement européen et Commission), au moment où nous devrons préparer l'entrée en vigueur du traité simplifié et mettre en place les nouvelles institutions. La prochaine Présidence française de l'Union européenne n'interviendra pas avant 2022, nous ne devons pas rater ce rendez-vous.

Le Président de la République et le Premier ministre ont identifié trois domaines prioritaires, dans lesquels notre action s'inscrira : une gestion globale et concertée des migrations, une politique de l'énergie et du développement durable, la sécurité et la protection des citoyens (défense, sécurité alimentaire, protection civile). Par ailleurs, avec Bernard Kouchner, nous souhaitons que cette présidence soit mise au service de la croissance et de l'emploi.

Nous devrons également faire avancer certains chantiers déjà identifiés, comme le «paquet» environnement - qui comportera des modifications sur le système des permis d'émission, des dispositions en faveur des énergies renouvelables et le partage du fardeau dans la lutte contre le changement climatique - l'approfondissement du marché intérieur, notamment dans le domaine de l'énergie ainsi que le réexamen des politiques communes et de leur financement.

Si cette Présidence doit marquer le retour de la France en Europe, par sa capacité à donner des impulsions significatives au projet européen, elle doit aussi confirmer le «retour de l'Europe en France».
Nous engagerons pour cela des actions très concrètes pour rendre l'Europe plus accessible et visible aux yeux des citoyens. Dans cette perspective, des conventions thématiques seront organisées en région. Nous travaillons également à étendre le champ du programme «Erasmus» pour donner à chaque jeune européen la possibilité de vivre une expérience universitaire, professionnelle ou associative dans un autre pays d'Europe. Enfin, toujours avec la volonté de faire vivre l'Europe, une saison culturelle européenne accompagnera cette présidence.

> Comment s'articule le projet d'Union méditerranéenne avec les mécanismes existant de l'Union européenne ?

Pour la France, la Méditerranée est le deuxième espace de solidarités après l'Europe, et ces deux espaces ne peuvent s'ignorer. La région méditerranéenne pâtit de son manque de visibilité dans la mondialisation et l'agenda européen n'est pas à la hauteur des défis que nous avons à affronter avec les pays de la rive sud sur les plans économique, écologique, stratégique ou culturel. Il faut souligner que la Méditerranée est la seule zone au monde sans aucun organisme d'intégration régionale.

Le projet d'Union méditerranéenne vise à créer des solidarités de fait autour de projets concrets, dans des domaines comme l'environnement, le dialogue des cultures, la croissance économique ou la sécurité.

Entendons-nous bien. Il ne s'agit pas d'ignorer ce qui a déjà été accompli dans le partenariat Euro-méditerranée, mais d'aller au-delà. Nous devons concevoir, en liaison avec tous les partenaires intéressés quelques projets concrets mobilisant des Etats, des entreprises et des associations. Naturellement, l'Union européenne, à travers ses institutions, en particulier la Commission et la Présidence devraient être acteur de plein droit de l'Union méditerranéenne. Bref, nous voulons pour la Méditerranée suivre la même approche pragmatique, fondée sur des solidarités de fait, que celle qui a prévalu en Europe aux lendemains de la deuxième Guerre mondiale.

> Êtes-vous optimistes pour l'avenir de la France dans l'Union européenne ?

L'avenir de la France passe par l'Europe, c'est ma conviction, depuis toujours.
Plus l'Union européenne jouera son rôle d'acteur engagé de la mondialisation, mieux ce sera pour la France. C'est tout l'enjeu des mois à venir, en particulier de la Présidence française de l'Union européenne, que de donner à l'Union la capacité de jouer ce jeu.
Elle aura les outils. Il lui faut la vision, l'ambition et la volonté politique. La France l'a, et mes rencontres avec nos partenaires montrent que cette volonté est plus partagée qu'on ne le pense. C'est cela qui me rend très optimiste : les 27 marchent à nouveau dans la même direction. ■

Éditorial

L'Avocat dans l'Europe

YVES REPIQUET
BÂTONNIER DE L'ORDRE

A l'occasion du cinquantenaire du Traité de Rome et à la veille de la présidence française de l'Union Européenne, l'Ordre des avocats de Paris a voulu mettre en évidence la place majeure qu'occupe aujourd'hui l'Europe au sein de notre profession.

L'Europe a modifié la façon de concevoir notre métier, elle est aujourd'hui l'une des principales sources de notre droit, et nous amène à plaider devant de nouvelles juridictions.

Le droit européen est partout et aucun domaine du droit français que nous pratiquons ne peut l'ignorer. Les directives «établissement» et «libre prestation de services», ont permis à nos cabinets de s'ouvrir à tout un continent.

Les directives sur la lutte contre le blanchiment qui réaffirment pour la consultation et les procédures judiciaires la nécessité du secret professionnel, nous imposent dans certains cas, de déclarer nos soupçons sur l'origine des fonds utilisés par nos clients.
Il nous appartient donc de réfléchir ensemble à la fois sur ce que l'Europe nous a apporté et sur ce qu'elle nous réserve.

Nous ne pouvons pas nous contenter de subir l'Europe.
Nous devons être actifs face aux défis juridiques et professionnels de l'Europe d'aujourd'hui et de demain.

Tel est l'objet de ce numéro du «Barreau autour du Monde» entièrement consacré à l'Europe et à la Conférence du 29 novembre 2007, inscrite dans le cycle des conférences de «Paris Place de Droit», qui aura pour thème «l'Avocat dans l'Europe». Cette conférence sera l'occasion de présenter Paris comme une capitale de droit ouverte sur le monde et de mettre à l'honneur le droit européen et la pratique de notre profession en Europe.

En ma qualité de Bâtonnier du Barreau de Paris, qui accueille le plus grand nombre d'avocats européens, je suis donc heureux de vous convier à la conférence Paris Place de Droit. ■

LOUIS MICHEL
COMMISSAIRE EUROPÉEN AU DÉVELOPPEMENT ET À L'AIDE HUMANITAIRE

L'Union européenne est le plus important bailleur au monde. Quel est le montant du budget qui est aujourd'hui alloué à l'aide? Ce budget sera-t-il amené à s'accroître ?

En effet, les européens, nous sommes les premiers bailleurs de fonds. L'aide publique au développement de la Commission européenne et des Etats membres a atteint en 2006 48 milliards €, ce qui représente environ 100 € par citoyen et par an.

Mais nous nous sommes engagés en 2005, par écrit, à augmenter ces chiffres pour atteindre le fameux taux de 0,7% du PIB en 2015 et, pour maintenir la pression, nous avons fixé une cible intermédiaire en 2010 de 0,56% du PIB à consacrer à l'aide au développement.

Ceci devrait apporter quelques 20 milliards € additionnels par an à partir de 2010, dont au moins la moitié sera consacrée à l'Afrique, le continent le plus à la traîne vis-à-vis des Objectifs du Millénaire pour le Développement.
Donc l'Europe affiche clairement un «leadership» politique sur cette question, ce qui d'ailleurs correspond aux attentes de nos citoyens, comme les sondages nous l'indiquent sans équivoque.

Selon quels principes et critères la Commission accorde-t-elle son aide ?

Il est important de faire une distinction au départ. L'aide humanitaire, celle qui correspond à une urgence, une catastrophe naturelle ou un désastre humanitaire causé par l'homme, n'est soumise à aucune condition.

Elle est basée sur les principes de neutralité et d'impartialité et elle est directement acheminée vers les victimes et personnes en situation de détresse par nos partenaires humanitaires: agences onusiennes, Croix Rouge, ONGs…

En ce qui concerne l'aide au développement, elle fait l'objet d'une programmation détaillée, d'un suivi strict et sa mise en oeuvre varie en fonction des besoins, des capacités du pays bénéficiaire et de la situation d'un point de vue de la gouvernance.

Depuis que je suis Commissaire au Développement, j'ai toujours défendu l'accroissement de l'aide budgétaire quand les conditions de transparence et de bonne gestion sont réunies.
Car je pense qu'en injectant les fonds de la coopération à travers les tuyaux des Etats bénéficiaires, nous contribuons aussi au renforcement de l'Etat qui, à terme, devrait fournir les services de base à leurs citoyens, que ce soit la santé, l'éducation, la sécurité, la justice, l'accès à l'administration…

Donc elle renforce aussi la gouvernance.
Bien sûr l'aide par projet est utile, parfois même irremplaçable, mais elle reste quand même un outil de «substitution» des structures de l'Etat.

Comment la Commission apporte-t-elle son aide sur le terrain ?

Pour l'aide humanitaire, notre rôle est de faire le relevé des besoins avec nos partenaires sur le terrain, les autorités, et de financer des partenaires humanitaires choisis selon des critères stricts de bonne gestion, de rapidité et d'efficacité.

Pour l'aide au Développement, comme je viens de l'expliquer, cela se fait par une programmation pluriannuelle suite à un dialogue politique avec les autorités du pays bénéficiaire, en plus d'autres acteurs de la société civile et autres.

Les délégations de la Commission européenne, présentes dans la grande majorité des pays en développement, sont notre premier instrument de suivi et de mise en oeuvre.
Mais j'insiste sur l'importance de l'appropriation par les bénéficiaires, pour une pérennisation des réalisations.

© European Community, 2007

Quelles sont les plus grandes opérations humanitaires menées actuellement par la Commission ?
Dans le domaine strictement humanitaire, nos opérations les plus importantes aujourd'hui sont celles au Darfour (Soudan), en République démocratique du Congo ainsi qu'au Moyen Orient.
Dans les trois, cependant, l'action humanitaire est un élément d'un appui plus large, qui comprend aussi un volet «aide au développement», et un dialogue politique nourri pour ne pas traiter que les «symptômes» de la crise mais aussi contribuer à résoudre les causes profondes.

Au Darfour, par exemple, nous sommes le premier bailleur de fonds de la force de paix de L'Union africaine, avec 284 millions € depuis juin 2004. Même chose en République démocratique du Congo, où nous avons été le principal contributeur au financement du recensement et des élections législatives et présidentielles.

En même temps, je suis personnellement impliqué dans la médiation entre ces deux pays, car je pense que l'Europe est aussi un puissant acteur politique qui a un rôle croissant.

Selon vous, les Objectifs du Millénaire pour le Développement adoptés en septembre 2000 sont-ils atteignables ?
Oui, mais nous sommes en retard.
Ceci est particulièrement vrai en Afrique, le continent le plus à la traîne.
Les européens ont montré la voie, avec leurs engagements de 2005 pour augmenter l'aide au développement, et j'espère que d'autres grands acteurs internationaux nous suivront.
Mais il ne s'agit pas uniquement de «faire plus», il faut encore «faire mieux»: il faut que notre aide soit plus efficace, moins éparpillée, plus équitablement répartie et coordonnée.

C'est pour cela qu'un de mes défis principaux aujourd'hui consiste à poursuivre une «programmation conjointe» de l'aide, d'abord entre européens.

Pour avoir plus d'impact, éviter les duplications, faciliter la vie à nos partenaires et donc améliorer l'absorption de l'aide.
Mais aussi, je ne vous le cache pas, pour une meilleure visibilité de l'Europe, de la valeur ajoutée que l'Europe peut et doit apporter dans le monde. ■

Interview

Expérience d'un avocat

XAVIER DE ROUX
AVOCAT AU
BARREAU DE PARIS

Lorsque vous avez commencé à exercer en tant que jeune avocat en droit communautaire, celui-ci apparaissait comme très marginal. Qu'est-ce qui vous a poussé à vous spécialiser dans cette matière ?

Lorsque que je me suis installé à Bruxelles en 1967 pour y représenter le Cabinet Gide, il y avait bientôt dix ans que le Traité de Rome était signé.
Or, ce Traité était créateur de droit, par le rôle des institutions d'abord, par les grands principes affirmés ensuite, libre circulation, libre établissement, politique agricole commune et surtout libre concurrence.
L'économie de marché s'imposait. C'était assez nouveau en France.
Le droit était en train de naître. Cela valait bien la peine de le regarder de près.

Quand, selon vous, le droit communautaire a-t-il véritablement pris son essor ?

Le droit a pris très vite son envol sous l'angle du droit de la concurrence qui se trouvait au centre du dispositif.
Non seulement, les cartels étaient condamnés, ce qui n'était pas de la première originalité mais l'abus de position dominante était sanctionné par la Cour Européenne de Justice, dans l'affaire Continental Can, les monopoles étaient dans le collimateur, et parmi ceux-ci, les droits tirés de la propriété intellectuelle.
La jurisprudence de la Cour allait appréhender le marché tout entier, d'abord en se servant du droit de la concurrence, puis le législateur européen allait ensuite enrichir tous les droits, avec ses directives et ses règlements.
C'est aujourd'hui le cas, au point que les parlements nationaux s'en trouvent accablés.

Quel est, selon vous, la particularité de l'exercice devant la Cour de justice de Luxembourg ?

La Cour de Luxembourg a compris l'importance du pouvoir judiciaire. Il y existe maintenant deux degrés de juridiction, et une procédure qui s'est affinée au cours du temps.

La juridiction européenne est bien rôdée. Ses arrêts sont quelque fois un peu bavards mais les avocats aussi écrivent beaucoup.
L'oralité des débats ne remplace pas l'écrit.
Il a fallu trouver un équilibre entre les diverses traditions judiciaires européennes, entre le Solicitor anglais, le Rechtsanwalt allemand, attachés au texte et les avocats latins attachés à la tradition orale.

La juridiction a trouvé cet équilibre ainsi d'ailleurs que l'équilibre linguistique.
Elle n'est pas difficile d'accès.
Sa jurisprudence ne fait pas plus l'unanimité qu'aucune jurisprudence au monde mais c'est finalement un bon modèle. ■

EXERCER
EN EUROPE

Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale

JOÃO PAULO SIMÕES DE ALMEIDA
SECRÉTAIRE DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, COMMISSION EUROPÉENNE

Le plan d'action du Conseil et de la Commission présenté à Vienne en 1998 a proposé d'étendre au champ civil le principe du réseau judiciaire européen en matière pénale.

Lors du Conseil européen de Tampere en 1999, les chefs d'État et de gouvernement ont souhaité que la Commission prenne différentes initiatives en vue d'améliorer l'accès à la justice, parmi lesquelles la création d'un système d'information sur le droit civil facile d'accès et destiné au public.
À la suite de ces mandats il s'est avéré nécessaire d'établir une structure de coopération en réseau au niveau de l'Union européenne en matière civile et commerciale.
Le réseau a donc été créé par la décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001 (JOCE L 174, du 27.06.2001). Le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision du Conseil.
Le réseau est opérationnel depuis le 1er Décembre 2002.

L'objectif du réseau judiciaire européen est donc double :
- **améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire entre les Etats membres en matière civile et commerciale ;**
- **faciliter l'accès effectif à la justice des citoyens confrontés à des litiges transfrontières.**

Le réseau s'appuie sur des points de contact nommés par les Etats membres qui se réunissent plusieurs fois par an.

Il se compose également d'autres instances: les autorités centrales prévues dans les actes communautaires et les accords internationaux auxquels les Etats membres sont parties, les magistrats de liaison, et toute autre autorité judiciaire ou administrative ayant des responsables dans le domaine de la coopération judiciaire (essentiellement des juges).

Le réseau est composé approximativement de 428 membres répartis entre ces quatre catégories.
Les points de contact (environ 95) facilitent l'établissement de contacts appropriés entre les autres autorités des Etats membres susmentionnées.

Le réseau développe ses activités aux fins du bon déroulement des procédures ayant une incidence transfrontière et afin de faciliter les demandes d'entraide judiciaire entre les Etats membres.

Le réseau met à la disposition des Etats une coopération fluide et informelle, prête à fournir l'assistance nécessaire à la formulation et transmission de telles demandes de coopération.

Le système d'information est destiné au public aussi bien qu'aux spécialistes du droit.

Le système a été mis en ligne en mars 2003. A la suite des élargissements de l'UE en 2004 et 2007 douze nouveaux Etats membres ont été ajoutés.

Il couvre maintenant 19 «thèmes» de droit civil et commercial et offre de nombreux hyperliens. Ces fiches d'informations sont disponibles en 22 langues.

Le réseau ne fonctionne pour le moment qu'au bénéfice des autorités judiciaires des Etats membres et non directement du public ou des professions juridiques.

Le réseau contribue ainsi à la mise en œuvre du principe de la reconnaissance mutuelle.

Les réunions périodiques des points de contact ont pour but de leur permettre de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau, et de leur offrir une plateforme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés dans le cadre de la coopération judiciaire.

Ils y identifient les meilleurs pratiques en matière de coopération judiciaire et, avec l'aide de la Commission, assurent la diffusion des informations y afférents au sein du réseau.
Le réseau diffuse aussi des guides pratiques sur les instruments communautaires auprès des juges (sur le règlement «Bruxelles II Bis» en 2004 et sur le règlement sur l'obtention des preuves en 2005).
La Commission assume un rôle d'impulsion des activités du réseau.
Le réseau fait également un usage intensif des nouvelles technologies.
Le site internet du Réseau peut se consulter à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/civiljustice.

La Commission a adopté, le 16 mai 2006, un rapport sur le fonctionnement du réseau (http://ec.europa.eu/justice_home/doc_centre/civil/studies/doc_civil_studies_fr.htm).

Ce rapport examine notamment les questions d'éventuel accès direct du public et de l'association des professions juridiques à ses travaux, afin d'améliorer l'accès à la justice.

À cet égard, le Conseil des barreaux européens (CCBE) a déjà pu exprimer sa position sur les conclusions du rapport, notamment sur l'accès et l'association des avocats européens aux travaux du réseau.

Le travail de révision est en cours et une proposition d'amendement de la décision du Conseil est attendue pour le premier trimestre 2008. ■

Le droit européen des contrats

BÉATRICE PATRIE
DÉPUTÉE EUROPÉENNE
PRÉSIDENTE DE
LA DÉLÉGATION INTER-
PARLEMENTAIRE POUR
LES PAYS DU MASHREQ.

Comment solutionner les problèmes juridiques résultant des divergences entre les différents droits nationaux des contrats au sein de l'Union Européenne, problèmes qui freinent une pleine intégration du marché intérieur des biens et des services ?

Afin de répondre à cette question, la Commission européenne a lancé en 2001 un vaste processus de consultation sur la question du droit des contrats au niveau européen.
Entre l'harmonisation des droits nationaux, vite abandonnée, et la création d'un vingt-huitième régime juridique, sorte de code civil européen, Bruxelles a opté pour l'élaboration d'une «boite à outils» dénommée «cadre commun de référence» (CCR), dont l'objectif est de renfermer les concepts clés du droit des contrats, afin *«d'assurer la cohérence et la qualité de la législation communautaire»*.

S'appuyant sur les travaux menés par un réseau de chercheurs financé par l'Union Européenne, la Commission dispose depuis fin 2005 d'un volumineux et controversé projet de CCR. Le Parlement européen a fait part à deux reprises de sa réaction sur ces travaux universitaires à travers deux résolutions (mars et septembre 2006).
Il a ainsi souligné que ce projet ne présente pas un caractère purement technique, mais que *«son contenu, bien que juridique, est inséparable d'objectifs sociaux et politiques»*. Le Conseil s'est exprimé de façon similaire. A cet égard, les deux co-législateurs européens s'accordent pour regretter la méthode choisie et réclamer leur plus grande implication dans le choix des options retenues. En 2006, les travaux menés par le réseau de chercheurs se sont concentrés principalement sur le droit des contrats dans le domaine de la consommation.

La révision de l'acquis consommateurs

Parallèlement, Meglena Kuneva, nouvelle Commissaire en charge de la protection des consommateurs, a engagé une consultation en février dernier sur la nécessité de réviser l'acquis législatif européen en matière de protection des consommateurs, afin de remédier à la fragmentation du droit européen constatée à travers huit directives adoptées entre 1985 et 1999, et de prendre en compte les nouvelles potentialités du marché intérieur induites par le développement du commerce électronique.

Nommée rapporteure pour le Parlement européen sur ce «livre vert», mon objectif a été de jeter les bases d'une règle du jeu commune, destinée, notamment, à sécuriser l'environnement juridique des consommateurs et des opérateurs économiques. Parmi les acquis du vote parlementaire, figurent une définition unique du consommateur et du professionnel, l'harmonisation des modalités de calcul de la période et de l'exercice du droit de rétractation ainsi que la définition des modalités de dédommagement du consommateur.

La Commission s'est engagée à reprendre cette consultation à son compte en présentant, dès le second semestre 2008, un projet de directive-cadre. Cet outil constituera les prémisses d'un véritable code européen de la consommation. Un bon résultat politique et juridique pour l'Union Européenne et ses citoyens ! ■

Interviews

«Trucs et astuces» pour plaider deva

CHRISTIAN LAMBERT
RÉFÉRENDAIRE, CJCE

Quels sont les écueils à éviter lors d'une plaidoirie devant la CJCE ?

Le procès devant la Cour de justice allie l'écrit, héritage des juridictions administratives françaises et l'oralité qui est plutôt une tradition anglo-saxonne mais qui, à Luxembourg, est considérée comme indispensable à une compréhension totalement satisfaisante du dossier. L'écueil principal à éviter est lié à l'idée qui peut effleurer certains plaideurs, selon laquelle certains juges auraient une connaissance insuffisante du contenu des mémoires au moment de l'audience, de sorte qu'ils estiment nécessaire de reprendre à la barre leurs développements écrits. Cette image qui a pu être donnée par des commentateurs non avisés, est complètement erronée et la plaidoirie risque d'avoir un «goût de redite» ce qui a pour effet de l'affaiblir et de provoquer, même si cela n'a aucune conséquence juridique, un certain agacement.

Il est préférable de concentrer le propos sur le raisonnement en droit essentiel, l'éclairage des parties les plus compliquées (ou pouvant paraître obscure) des mémoires et, le cas échéant, sur l'interprétation de positions jurisprudentielles précédentes utiles. Les juges savent que l'exercice n'est pas simple mais ils l'apprécient. Cet exercice est parfois facilité par des questions qui auraient été transmises par le greffe en même temps que la notification de la date d'audience. De même, avant la séance quand les avocats sont reçus brièvement par la formation de jugement, il peut leur être demandé d'insister sur tel ou tel point. Il ne faut pas s'y soustraire. Enfin, dépasser son temps de parole est une maladresse peu excusable, sachant que la parole sera redonnée après les plaidoiries.

Pouvez-vous nous expliquer l'importance des questions que posent les juges à l'issue des plaidoiries ?

Ces questions montrent, d'une part, que ceux qui les posent connaissent le dossier et, d'autre part, qu'ils ont écouté les plaidoiries.

Il se peut que certaines d'entre elles proviennent d'une incompréhension mutuelle. Dans ce cas, il est maladroit de reprendre une démonstration déjà faite et que la formation de jugement retrouvera sur le verbatim de la séance. Il faut essayer de répondre le plus directement possible à la question posée qui correspond le plus souvent, non seulement à une interrogation de celui qui la pose, mais également à celle des autres juges. Quelle que soit l'importance de la question, la réponse sera commentée par la formation de jugement, le plus souvent immédiatement après l'audience. C'est à travers ces questions qu'on peut prendre la mesure de l'importance de l'oralité. La circonstance qu'elles soient moins nombreuses que devant le Tribunal, car portant essentiellement sur des questions de droit, ne doit pas faire croire à une quelconque inutilité. Les réponses, notées par les juges feront partie du débat en délibéré. ■

Propos recueillis par la DBF
Les opinions exprimées dans cet entretien le sont à titre personnel

vant les juridictions communautaires

ALEXANDRE THILLIER
RÉFÉRENDAIRE, TPICE

Quelles sont les difficultés que rencontrent le plus souvent les avocats devant le TPICE ?

L'une des difficultés réside dans les contraintes qui pèsent sur l'avocat en termes de temps de préparation du dossier.
Cela est particulièrement vrai dans le cadre des recours en annulation où le délai de base pour déposer la requête est de deux mois à compter de la publication de l'acte attaqué, de sa notification ou de sa prise de connaissance.
Même si des délais complémentaires (notamment 10 jours de délai de distance) s'ajoutent à ce délai de base, le temps de préparation de la requête est relativement court, en particulier si le requérant tarde avant de décider de déposer un recours devant le TPICE et de consulter un avocat à cet effet.
Une autre difficulté consiste, pour l'avocat, à introduire une requête complète, notamment quant aux moyens invoqués.
De nouveaux moyens introduits ultérieurement sont, en principe, irrecevables.
Enfin, lors de l'audience des plaidoiries, la difficulté pour l'avocat consiste à ne pas reprendre in extenso les arguments déjà présentés par écrit.
L'objectif de l'audience des plaidoiries est de synthétiser la position de la partie, en soulignant les moyens essentiels développés par écrit, et de clarifier, si nécessaire, certains arguments présentés.

Tous les recours sont-ils identiques ou différentes stratégies sont-elles envisageables pour l'avocat ?

Les recours sont, par nature, différents dans la mesure où leur objet et les circonstances factuelles varient en fonction des affaires.
Il est dès lors difficile de parler de «stratégie» pour déposer un recours devant le TPICE.
Certains conseils peuvent néanmoins être donnés.
Premièrement, l'avocat doit identifier avec le plus de précision possible la règle de droit invoquée au soutien des prétentions de son client.
Deuxièmement, l'avocat doit expliquer en quoi la règle de droit invoquée s'applique spécifiquement au cas d'espèce.
Troisièmement, les écrits de procédure doivent être clairs.
En particulier, les conclusions doivent être précises.
Quatrièmement, lorsque la complexité de l'affaire ne commande pas le contraire, les écrits de procédure (ainsi que les annexes) ne doivent pas être volumineux.
À cet égard, les avocats peuvent se référer utilement aux instructions pratiques aux parties, qui ont été publiées au JOUE du 4.9.2007 (L 232, p. 7). ■

Propos recueillis par la DBF
Les opinions exprimées dans cet entretien le sont à titre personnel

Interview

La Délégation des Barreaux de France à Bruxelles

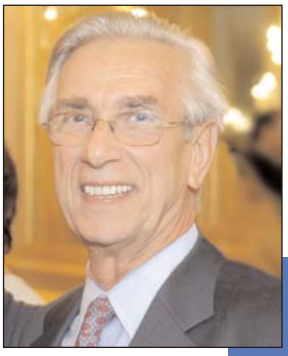

DOMINIQUE VOILLEMOT
PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE À BRUXELLES

Qu'est-ce que la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles ?

Créée il y a vingt-cinq ans sous l'impulsion du Bâtonnier du Granrut, la Délégation des Barreaux de France est la représentation auprès des Institutions européennes du Conseil National des Barreaux, du Barreau de Paris et de la Conférence des Bâtonniers. Je suis entouré d'une équipe de cinq collaboratrices expérimentées en droit européen.

Quels sont les services que la DBF apporte aux avocats français ?

Basée au cœur du quartier européen à Bruxelles, l'équipe de la Délégation des Barreaux de France assure quatre missions principales :

- La défense des intérêts et des valeurs de la profession auprès des Institutions communautaires.

La Délégation des Barreaux de France s'est activement impliquée lors de l'élaboration de la directive «services» afin de faire prévaloir les directives sectorielles régulant la profession sur cette directive spécifique. Autres exemples, la Délégation suit de très près les travaux en matière de droit européen des contrats ; elle est en contact avec le Secrétaire général du Réseau judiciaire européen à la Commission européenne pour que les avocats puissent intégrer ce Réseau ; elle est active auprès des autorités communautaires dans les discussions de projet de règlementation du lobbying ; elle va se positionner comme un interlocuteur privilégié de la Commission et du Parlement européen sur son projet en matière de recours collectifs.

- Des consultations juridiques à la demande des avocats. Il peut s'agir de recherches documentaires ou d'études juridiques approfondies. En cas de besoin, la Délégation n'hésite pas à interroger les fonctionnaires européens compétents pour obtenir une information la plus actuelle possible.
- L'organisation de journées de formation pratique en droit communautaire destinées à tous les avocats. Les «Entretiens communautaires» se déroulent sur une journée et traitent de façon concrète des thèmes d'actualité. Les «Séminaires Ecoles» se déroulent sur deux jours et ont pour objectif de familiariser de façon pratique les confrères avec le droit communautaire.
- La publication de revues d'actualité juridique. La Délégation informe chaque semaine les avocats des dernières évolutions du droit communautaire par le biais de sa lettre informatique «L'Europe en Bref».

La Délégation publie également chaque trimestre une revue trimestrielle d'information générale «L'Observateur de Bruxelles» qui présente des études de fond et fait le point dans un «Dossier spécial» sur les questions importantes d'actualité de droit communautaire.

Quelles conséquences l'Union européenne et le droit communautaire ont-ils sur la pratique des avocats français ?

La législation française est principalement d'origine communautaire. En anticipant l'évolution de la règlementation au niveau communautaire, les avocats assurent une meilleure défense des intérêts de leurs clients au niveau national.

La Délégation des Barreaux de France est à la disposition des avocats français pour répondre à leur demande d'information juridique et les aider à l'élaboration de leurs consultations et plaidoiries.
Le droit communautaire a également une influence directe sur l'organisation de notre profession ainsi qu'en témoigne l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes rendu, le 17 septembre dernier, dans l'affaire Akzo Nobel Chemicals Ltd et Akcros Chemicals Ltd / Commission des Communautés européennes (aff. jointes T-125/03 et T-253/03) qui clarifie les règles concernant la protection de la confidentialité des communications entre avocats et clients en excluant les avocats/juristes d'entreprises de cette protection.

En tant qu'interlocuteur privilégié des avocats français en Europe, quels sont les efforts qui doivent être faits pour faciliter les échanges entre barreaux des pays européens, l'Union européennes et les barreaux français ?

Les barreaux français doivent intensifier leur coopération avec les barreaux européens dans le cadre de forums de réflexion qui privilégient les échanges et la concertation autour de thèmes essentiels à notre profession. Actifs auprès de divers groupes de réflexion, les barreaux français tout en maintenant leur engagement au sein du Conseil des Barreaux Européens (CCBE) par l'entremise de la DBF, pourraient également poursuivre leurs contacts bilatéraux avec chacun des barreaux des 26 autres États membres. ■

Interview

Blanchiment : arrêt de la CJCE du 26 juin 2007

BÂTONNIER BERNARD VATIER
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'Arbitrage de Belgique, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur la validité de l'obligation de déclaration de soupçon contenue dans la deuxième directive blanchiment.

Dans son arrêt du 26 juin dernier, la Cour a jugé que l'imposition aux avocats des obligations d'information et de coopération avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, lorsqu'ils participent à certaines transactions de nature financière n'ayant pas de lien avec une procédure judiciaire, ne viole pas le droit à un procès équitable.

La Cour ajoute que de telles obligations sont justifiées par la nécessité de lutter efficacement contre le blanchiment de capitaux.

Quel est votre sentiment général à la lecture de l'arrêt ?

Cet arrêt est très positif. La Cour qui était saisie de la seule appréciation de la compatibilité de la directive au regard des règles du procès équitable, pouvait répondre de façon très sommaire pour préciser que dès lors que la directive contenait une exception pour les informations reçues dans le cadre d'une activité judiciaire, il ne pouvait y avoir d'atteinte à la règle du procès équitable. Or la Cour a répondu de façon beaucoup plus complète, pour dire que la directive n'était pas claire, que ses dispositions pouvaient se prêter à plusieurs interprétations, et que l'étendue précise des obligations d'information et de coopération n'est pas dépourvue de toute ambiguïté. Elle précise que les États membres doivent veiller à ce que les droits fondamentaux protégés par l'ordre juridique communautaire soient préservés. Elle a donc reconnu aux Etats membres un pouvoir d'appréciation et un devoir de maintenir les principes et droits fondamentaux qui ne peuvent être affectés par un droit dérivé.

Selon vous, peut-on interpréter l'arrêt comme exonérant la consultation juridique non liée à une procédure judiciaire des obligations de déclaration ?

La Cour indique, par ailleurs, que la consultation juridique est protégée en faisant expressément référence au considérant 17 de la directive, ce qui élimine l'interprétation restrictive issue du terme «évaluation de la situation juridique du client». Il en résulte que la consultation juridique qui n'est pas liée à une procédure judiciaire échappe aux obligations de déclaration et d'information.

A ce sujet, il faut rappeler que le règlement 1049 du 20 mai 2001 prévoit notamment que les avis juridiques donnés par les services de la commission ne peuvent être communiqués. Par ailleurs, l'arrêt Akzo Nobel du 17 septembre 2007, rendu par le Tribunal de première instance retient que «*la confidentialité des communications entre l'avocat et son client répond à l'exigence que tout justiciable doit avoir la possibilité de s'adresser en toute liberté à son avocat*». Le principe du secret professionnel attaché à la consultation de l'avocat me semble consacré par le droit positif européen.

Les Barreaux français ont déposé, le 25 août 2006, un recours en excès de pouvoir contre le décret d'application n° 2006-736 du 26 juin 2006 devant le Conseil d'Etat. Où en est cette procédure ?

La procédure est toujours pendante devant le Conseil d'Etat. Le Barreau français et le CCBE sont chacun partie principale dans cette procédure. J'ignore la date à laquelle le Conseil d'Etat rendra sa décision.

Les Barreaux français prévoient-ils d'autres actions ?

Le Barreau français a saisi le Parlement européen d'une pétition contre la deuxième directive.

Cette pétition a été déclarée recevable et transmise à la commission «Libertés civiles, justice et affaires intérieures» du Parlement afin que celui-ci modifie la directive. La commission ainsi saisie a cru bon de ne rien entreprendre, tandis que le Parlement adoptait la troisième directive…

Le Barreau français a déposé une seconde pétition contre la troisième directive mais à la date de ce jour la Commission des pétitions n'a pas fixé d'audience. ■

Propos recueillis par la DBF

© European Community, 2007

Interview
Eurojust

© Eurojust

MICHAEL G KENNEDY
PRESIDENT OF THE COLLEGE OF EUROJUST
NATIONAL MEMBER FOR THE UNITED KINGDOM

What is the role of Eurojust and which tools do it disposes of?

Eurojust is a fairly new European Union body established in 2002 to enhance the effectiveness of the competent authorities within Member States when they are dealing with the investigation and prosecution of serious cross-border and organised crime.

We are stimulating and improving the co-ordination of investigations and prosecutions between competent authorities in the Member States and we improve the co-operation between the competent authorities of the Member States, in particular by facilitating the execution of international mutual legal assistance and the implementation of extradition requests. Eurojust supports in any way the competent authorities of the Member States in order to render their investigations and prosecutions more effective when dealing with cross-border crime.

Actually, we are the first permanent network of judicial authorities to be established anywhere in the world – and I am very proud to be part of this. We host coordination meetings, with interpretation services, between investigators and prosecutors from different states dealing with individual cases and we organise at a strategic level meetings on specific types of criminality and on European judicial investigative measures. In doing so, we fulfil a unique role in the European legal area.

The College of Eurojust is now composed of 27 National Members, one nominated by each EU Member State. The National Members are senior, experienced prosecutors, judges or police officers of equivalent competence; some national members are supported by deputies and assistants. On 1st January 2007, we welcomed two new National Members from Bulgaria and Romania. The College is supported by an administrative team, led by the Administrative Director, Mr Ernst Merz.
During certain parts of the College meetings also two liaison prosecutors from Norway and the USA participate. Two states with whom we have concluded co-operation agreements. The National Members and the College have different powers such the power to request the competent national authorities to undertake or prosecute specific acts or to accept that one member state is better placed to undertaken an investigation or to prosecute.

What is the relationship between Eurojust, national prosecutors and other EU Justice Home Affairs bodies, such as Europol?

Eurojust's priorities in its co-operation with Europol are to increase its effectiveness in combating serious international crime and to establish and maintain close operational co-operation by contributing to Europol's Organised Crime Threat Assessment (OCTA) and by getting associated in the activities of Europol's Analytical Work Files (AWF).

Le collège d'Eurojust

© 2007, Eurojust

A secure network has been established between Eurojust and Europol for the exchange of information.
We also developed common projects on Joint Investigation Teams (JIT). Many National Members have a very productive relationship with their National Units at Europol but also the analysts at Eurojust have started co-operating regularly with analysts from Europol.

How does the system of co-operation in handling cases work?

The 27 National Members of Eurojust form the College of Eurojust which is the management board of our organisation.
The College meets twice per week but requires a quorum of at least 18 National Members to be present to take decisions.
In 2006, the National Members registered 771 cases, representing an increase of 31% compared with the number of cases handled in 2005. The increase shows that the Member States are becoming more aware of the work and services provided by Eurojust and that the national authorities are referring cases, taking into account the added value resulting from Eurojust's involvement. For 2007, we hope that more than 1.000 cases will be registered.

A bilateral case does not always mean a simple case. Eurojust's participation can be crucial for improving co-ordination of investigations or prosecutions between two countries and the assistance provided can be complex. The efforts made by Eurojust in bilateral cases can be as significant as the work done in multilateral cases.

In 5 years of existence, Eurojust has developed agreements with European bodies but also with the International Criminal Court in order to enforce the judicial cooperation between States. What are the objectives of Eurojust for the next 5 years?

External relations have expanded significantly during 2006, and there is still scope for more agreements and more operational contacts with other non-EU states and international bodies. Eurojust is always keen to develop such contacts, because we believe that they will have a positive effect on all combined efforts to guarantee an area of Freedom, Security and Justice, not only within the EU, but in the global village.

Eurojust's aim is to become the key player at a judicial cooperation level and centre of excellence for cross-border investigations and prosecutions in the European Union. ■

COOPÉRATION JUDICIAIRE EUROPÉENNE

The European Arrest Warrant 5 years on

CAROLINE MORGAN,
LAWYER, CRIMINAL JUSTICE UNIT, DIRECTARATE GENERAL-JUSTICE FREEDOM SECURITY, EUROPEAN COMMISSION

The Framework Decision establishing the European Arrest Warrant (Council Framework Decision of 13 June 2002 on the European Arrest Warrant and the surrender procedures between Member States, 2002/584/JHA, OJ L190/1 of 18.7.2002), adopted on 13 June 2002, replaced extradition between EU Member States with a simpler, faster mechanism. It was designed to cover two types of situations, where a person had been convicted of an offence and sentenced to at least 4 months imprisonment but had absconded and where a person was accused of an offence carrying a sentence of at least 12 months, had not yet been tried and had absconded to another Member State. Unlike extradition, which was an intergovernmental procedure subject to political decision, the European Arrest Warrant is a system of surrender between judicial authorities. The decision whether to execute the warrant and to grant surrender is taken exclusively by the judiciary. The procedure is subject to deadlines. The requested person must be surrendered within 60 days, and, exceptionally, this is extended to 90 days. The grounds for refusal no longer include the political character of the offence or the nationality of the offender. The dual criminality requirement, which means that the act attributed to the offender must be defined as a crime in both the issuing and the executing State, is abolished for 32 offences. In July 2007, the Commission published a report which noted the widespread use of European Arrest Warrants in all 27 Member States. The number issued in 2005 was 6900 (more than double the 2004 figure). Unofficial figures for 2006 confirm this trend. The average time taken for surrender is 42 days if the person does not consent to his surrender and 10 days if he does. So the average time taken to execute requests, which used to be about a year under the old extradition procedure, has been dramatically reduced. More than 20% of persons surrendered in 2005 were nationals of the executing State, which is interesting since under the extradition regime, in many Member States, nationals were not extradited.

Constitutional difficulties originally arose in Cyprus, Poland and Germany when their implementing laws were declared unconstitutional by their Constitutional courts. Cyprus and Poland amended their Constitutions. Germany passed a new law, the first having been declared unconstitutional and void by the Bundesverfassungsgericht. The constitutionality of the Framework Decision was upheld by the European Court of Justice in May 2007 in 'Advocaten voor de Wereld' (Case C-303/05, 3 May 2007, see www.curia.europa.eu) in which the association Advocaten voor de Wereld argued before the Belgian Court of Arbitration that the law implementing the Framework Decision in Belgium was incompatible with the Belgian Constitution. The Constitutional Court referred to the Court of Justice for a preliminary ruling. In its judgment, the Court rejected the arguments advanced by the Belgian association. In its Report, the Commission concludes that the European Arrest Warrant is a success, despite some delay in implementing the Framework Decision and constitutional difficulties in certain Member States. Its positive impact is noted daily in terms of judicial control, efficiency and speed. ■

La portée de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

VLAD CONSTANTINESCO
PROFESSEUR
À L'UNIVERSITÉ
ROBERT-SCHUMAN
DE STRASBOURG

Le sort de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a finalement toujours été incertain.
Certes, elle avait été signée par les présidents du Conseil, du Parlement européen et de la Commission, à Nice, en décembre 2000, mais cette triple signature ne lui avait pas donné force obligatoire: tout au plus, certains en déduisent qu'elle pourrait revêtir la nature d'un 'accord interinstitutionnel', acte non prévu par les traités constitutifs, acte «atypique» donc, dont le caractère obligatoire est, justement, controversé…
L'inscription de la Charte dans la IIe partie du traité-constitutionnel lui ouvrait la perspective de relever du droit originaire de l'Union (L'Union aurait en effet succédé à la Communauté européenne et obtenu la personnalité juridique), ce que tous les Etats membres avaient accepté puisque tous ont signé le traité constitutionnel. Sa portée aurait alors été analogue à celle du droit originaire: elle se serait imposée aux institutions de l'Union (celles-ci sont déjà tenues de respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils résultent, notamment, des instruments internationaux auxquels les Etats membres ont souscrit – en particulier la Convention européenne des droits de l'Homme – et des traditions constitutionnelles nationales, en tant que principes généraux du droit communautaire, dont la Cour assure le respect) et aux actes de droit dérivé qu'elles sont habilitées à prendre, ainsi qu'aux Etats agissant dans le champ d'application du droit de l'Union. Le double refus français et néerlandais d'autoriser la ratification du traité constitutionnel laisse subsister l'incertitude…

Celle-ci est en partie levée par l'utilisation que les juridictions communautaires (Cour de justice, Tribunal de Première Instance) font de la Charte depuis 2001.

Depuis sa signature, elle constitue une «source d'inspiration», citée à l'appui d'autres bases juridiques que les juges communautaires retiennent pour fonder leur solution, mais sans recevoir toutefois force obligatoire. Ce statut et cette portée incertains doivent être relativisés : les droits énoncés et garantis par la Charte sont assez proches de ceux qui se trouvent dans la Convention, et qui pénètrent le droit communautaire par le truchement des «principes généraux du droit».
Mais on peut aussi faire observer que la Charte contient des droits qui ne figurent pas dans la Convention (bioéthique, protection des données…) et qui mériteraient, en tant que tels, d'être protégés par le juge communautaire…

Au Conseil européen des 17 et 18 juin 2007 a été adoptée la décision d'ouvrir une Conférence intergouvernementale (CIG) chargée d'élaborer un nouveau traité, que certains présentent déjà comme un «*traité simplifié*» (selon les conclusions du Conseil européen, il s'agira d'un «traité modificatif» du «*traité sur l'Union*» et du «*traité sur le fonctionnement de l'Union*», ce qui n'est guère plus explicite !), alors qu'il ne sera certainement pas des plus simples à comprendre....

Le mandat que le Conseil européen a donné à la CIG est - dans l'ensemble - extrêmement précis, mais le sort réservé à la Charte - et donc sa portée - sont loin d'être limpides, ainsi que le montreront les extraits ci-après.

Le dispositif envisagé est en effet assez complexe, car il devrait intervenir à quatre degrés :

>> le Traité sur l'Union s'enrichirait d'un nouvel art. 6 sur les droits fondamentaux qui mentionnerait la Charte, et qui dirait que celle-ci a la même valeur juridique que les traités tout en précisant que la Charte n'étend pas les compétences de l'Union. Le même article indiquerait que l'Union adhère à la CEDH, réalisant près de 30 ans après, la proposition faite par la Commission en 1979.
Enfin, le dernier paragraphe du nouvel art. 6 du Traité de l'Union Européenne (T UE) reprendrait la formule du § 3 de l'actuel art. 6 T UE :
«3. Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.»

Il y aurait donc deux, voir trois niveaux normatifs au sein de la même disposition : les droits énoncés dans la Charte auraient la même valeur juridique que les traités, tandis que les droits fondamentaux continueraient de recevoir la valeur de principes généraux du droit communautaire, alors que l'Union adhérerait à la CEDH. Beau labyrinthe juridique !
Ce n'est pas tout.

>> la Conférence adopterait une Déclaration :
«La Conférence déclare que :
1. La Charte des droits fondamentaux, légalement contraignante, confirme les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres.
2. La Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies par les traités.»

>> la Pologne (voire d'autres Etats membres) émettrait aussi une Déclaration :
Déclaration unilatérale de la Pologne :
«La Charte ne porte atteinte en aucune manière au droit des États membres de légiférer dans le domaine de la moralité publique, du droit de la famille ainsi que de la protection de la dignité humaine et du respect de l'intégrité humaine physique et morale».

>> enfin, un protocole serait annexé au traité modificatif : il aurait pour objet de soustraire le Royaume-Uni à l'application de la Charte :
«(…) Article 1 :
1. La Charte n'étend pas la faculté de la Cour de justice, ou de toute juridiction du Royaume-Uni, d'estimer que les lois, règlements ou dispositions, pratiques ou action administratives du Royaume-Uni sont incompatibles avec les droits, les libertés et les principes fondamentaux qu'elle réaffirme.
2. En particulier, et pour dissiper tout doute, rien dans le [titre IV] de la Charte ne crée des droits justiciables applicables au Royaume-Uni, sauf dans la mesure où le Royaume-Uni a prévu de tels droits dans sa législation nationale.
Article 2
Lorsqu'une disposition de la Charte fait référence aux pratiques et aux droits nationaux, elle ne s'applique au Royaume-Uni que dans la mesure où les droits et principes qu'elle contient sont reconnus dans le droit ou les pratiques du Royaume-Uni.»

Ce dispositif complexe, s'il était retenu pour le futur traité, montre que la question de la portée de la Charte n'est pas encore prête d'être résolue de manière simple, claire, univoque et uniforme.

On rappellera simplement que le Royaume-Uni a mis fin, à l'occasion du traité d'Amsterdam (1997) au Protocole social obtenu lors du traité sur l'Union (1992).

Peut-on espérer qu'il en ira de même pour cet *opting-out* qui concerne la Charte ? ■

La prochaine réglementation des activités de lobbying à Bruxelles

HÉLÈNE BIAIS
AVOCATE AU BARREAU DE PARIS
DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE À BRUXELLES

Fin 2005, la Commission européenne a lancé son initiative européenne en matière de transparence. En mai 2006, un livre vert invitait le grand public et les professionnels concernés à discuter des mesures proposées en matière de lobbying.
La Délégation des Barreaux de France a rencontré, en septembre 2006, le Directeur chargé de ce sujet au Secrétariat Général de la Commission européenne pour le sensibiliser sur la situation particulière des avocats.

La Commission a décidé, par sa communication du 21 mars 2007, d'ouvrir un registre public à l'intention de tous les lobbyistes ou représentants d'intérêts et de lancer la rédaction d'un code de conduite. Elle donne une définition assez large au concept de «lobbyiste» : consultants spécialisés dans les affaires publiques, lobbyistes d'entreprise, cabinets d'avocats, ONG etc.

Le registre sur inscription volontaire

L'enregistrement se fera sur une base volontaire.
Tous les représentants d'intérêts sont invités à déclarer publiquement qui ils représentent, leurs objectifs, leurs sources de financement et leurs principaux clients.
Les inscrits devront également déclarer le chiffre d'affaires généré par leurs activités de lobbying, le poids relatif de chacun de leurs clients (ceci est spécifié pour les cabinets de consultants et d'avocats).
Le registre sera ouvert au printemps 2008. Après un an de fonctionnement, la Commission pourrait envisager une obligation d'enregistrement.

Le Code de conduite

Les discussions relatives à l'élaboration d'un code de conduite ont commencé en concertation avec les parties prenantes.
Des sanctions seraient appliquées en cas d'inexactitude des informations fournies pour le registre ou d'infraction au code de conduite ; ce qui pose également un problème de compatibilité avec la discipline déjà existante de la profession d'avocat.

Les démarches de la profession

Le Conseil des Barreaux européens (CCBE) a également rencontré la Commission. Ses arguments sont les suivants :
«Les avocats disposent déjà d'un code de conduite contraignant tant national que transfrontalier (code du CCBE). Un code supplémentaire est inutile et risque de créer des incompatibilités.
Tant la publication du nom des clients que des sommes versées à leur avocat par eux violent les obligations de confidentialité voire de secret professionnel qui incombent à l'avocat».

La Délégation des Barreaux de France devrait à nouveau rencontrer la Commission afin d'insister sur la spécificité de la situation des avocats qui ont des activités de lobbying. ■

Exercer devant les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ÉLISE TILLET DAGOUSSET
JURISTE, SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES

Plus de trente ans après la prise du pouvoir des Khmers rouges et les quatre années de génocide qui ont coûté la vie à 1,7 million de Cambodgiens entre 1975 et 1979, les plaies ne sont toujours pas cicatrisées. Combattre l'impunité au Cambodge, tel est l'objectif, trois décennies plus tard, que cherchent à servir les deux chambres extraordinaires.

Par un accord signé le 6 juin 2003, les Nations Unies et le Cambodge ont crée les chambres extraordinaires, intégrées au système judiciaire cambodgien, à laquelle prendront part des juges internationaux. Il a en effet été décidé de créer un tribunal interne ayant une composante internationale afin d'assurer le respect d'une justice conforme au droit international.

Le procès des responsables du régime khmer rouge est entré dans le vif du sujet avec l'inculpation, pour crimes contre l'humanité, et la mise en détention provisoire du premier accusé, Kang Kek Ieu, alias camarade Duch, l'ancien directeur du centre d'interrogatoire de Tuol Sleng (dit S-21) où 17 000 personnes, cambodgiennes et étrangères, ont été torturées puis exécutées. En septembre dernier, Nuon Chea a également été inculpé pour crime contre l'humanité et crime de guerre.

La Règle 22 du règlement intérieur des CETC garantie le droit de l'accusé de choisir son avocat. Chaque accusé a en effet la possibilité d'être représenté par deux co-avocats, l'un cambodgien et l'autre étranger. La Section d'appui à la défense des CETC facilite ce processus en fournissant à tout accusé une liste d'avocats désireux et ayant la capacité de les représenter. ■

POUR ÊTRE ADMIS SUR LA LISTE DES CO-AVOCATS ÉTRANGERS HABILITÉS, TOUT CANDIDAT DOIT RÉPONDRE AUX CRITÈRES SUIVANTS :

>> être membre en exercice et en règle d'une organisation d'avocats agrée dans un Etats membre des Nations Unies ;
>> être titulaire d'un diplôme de droit ou d'une qualification juridique ou professionnelle équivalente ;
>> avoir au moins 10 ans d'expérience professionnelle en matière pénale en tant qu'avocat, juge ou procureur, ou autre fonction assimilée ;
>> avoir des compétences reconnues dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale au niveau international ou national ;
>> parler couramment khmer, français ou anglais ;
>> être autorisé par le Conseil de l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge à intervenir devant les CETC. Les droits d'inscription des avocats étrangers auprès de l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge s'élèvent à 500 USD.

COMMENT POSER SA CANDIDATURE ?

Pour poser sa candidature l'avocat doit compléter le formulaire de candidature ainsi que le formulaire d'inscription à l'Ordre des Avocats du Royaume du Cambodge (http://www.eccc.gov.kh/french/dss_the_list.aspx).
Les formulaires dûment complétés doivent être renvoyés, accompagnés de tous les documents justificatifs requis, par voie postale à l'adresse indiquée sur le formulaire.

10 octobre 2007

Journée mondiale contre la peine de mort, campagne pour un moratoire universel sur les exécutions

ANNE SOULÉLIAC
AVOCAT AU
BARREAU DE PARIS
CO-DIRECTRICE SREI

SOUTIEN MONDIAL POUR UN MORATOIRE SUR LES EXÉCUTIONS

Cinq millions de personnes ont déjà apporté leur **soutien à cette initiative** en signant une pétition appelant à un moratoire universel sur la peine capitale.
A l'occasion de la **Journée mondiale contre la peine de mort**, la Coalition mondiale contre la peine de mort appelle les citoyens à rejoindre cet élan et tous les pays à soutenir cette résolution.
Pour en savoir plus et pour agir :
www.worldcoalition.org

A l'appel de la Coalition mondiale contre la peine de mort, dont le Barreau de Paris est membre fondateur, les citoyens et les ONG agissent chaque 10 octobre pour dénoncer l'usage de la peine de mort, et pour rappeler que l'abolition est un combat universel. Depuis la première édition de la journée mondiale en 2003, des centaines d'initiatives ont été organisées dans plus de soixante-dix pays sur les cinq continents.

Aujourd'hui 130 pays ont supprimé la peine de mort dans leur législation ou dans la pratique. En 2006, seuls 25 pays ont procédé à des exécutions. Les pays qui exécutent le plus sont la Chine, l'Iran, l'Irak, le Pakistan, le Soudan et les Etats-Unis.

L'action conjuguée du Conseil de l'Europe et de l'Union Européenne a quant à elle permis d'éradiquer la peine de mort du continent européen.
Jeudi 27 septembre 2007, le Conseil de l'Europe a voté l'adoption d'une Journée européenne contre la peine de mort, le même jour que la Journée mondiale du même nom. Initialement, il s'agissait d'une initiative conjointe avec l'Union Européenne.
Hélas, la Pologne a bloqué le processus de création de la Journée européenne au sein de l'Union.
Le Parlement européen qui a adopté à la quasi-unanimité une résolution dans laquelle il apporte son soutien à l'instauration de la journée du 10 octobre a appelé le futur gouvernement polonais (des élections

se tenant en octobre pour renouveler le parlement) à appuyer cette initiative «qui traduit les valeurs fondamentales de l'Union Européenne».
Le lancement officiel de la Journée européenne contre la peine de mort aura lieu le 9 octobre prochain dans le cadre d'un sommet européen à Lisbonne.
Il faut souhaiter que la position discordante de la Pologne ne porte pas préjudice au projet de résolution de l'Union Européenne demandant un moratoire universel sur la peine de mort, qui sera présenté par la présidence portugaise, d'ici la mi-octobre, lors de la prochaine Assemblée Générale des Nations Unies.

La Journée mondiale contre la peine de mort du 10 octobre 2007 sera bien évidemment consacrée au projet de résolution soumis à l'Assemblée Générale.

En effet, un moratoire universel sur les exécutions permettrait de sauver des vies mais aussi de montrer aux Etats qui maintiennent la peine de mort dans leur législation de constater que la suspension de la peine capitale n'entraîne pas de hausse de la criminalité dans leurs pays.
Une résolution émanant de l'organe politique le plus important des Nations Unies revêtirait une force morale considérable et constituerait une étape majeure vers l'abolition universelle de la peine de mort.
Il s'agit de la troisième tentative pour obtenir une résolution de l'ONU après 1994 et 1999.
Aujourd'hui cependant, cette résolution a de grandes chances d'obtenir la majorité car le nombre de pays abolitionnistes n'a cessé de croître dans toutes les régions du monde. ■

Dénouement dans l'affaire des infirmières bulgares et du médecin palestinien

Après plus de huit ans de détention en Libye, les cinq infirmières bulgares, Snejana Dimitrova, Valia Tcherveniachka, Valentina Siropolu, Nasia Nenova, Christiana Valcheva, et le médecin palestinien M. Ashraf Ahmad, sont enfin libres.
Accusés d'avoir inoculé délibérément le virus du SIDA à 426 enfants de l'hôpital de Benghazi où ils travaillaient, ils avaient été condamnés à la peine de mort par la justice libyenne à deux reprises, le 6 mai 2004, puis le 19 décembre 2006.
La Cour suprême de Libye avait définitivement confirmé leur condamnation à mort le 11 juillet dernier. Cette peine a été commuée en peine de prison à vie par le Conseil supérieur des instances judicaires libyen le 16 juillet.
Quelques jours plus tard, la Libye acceptait enfin d'extrader les soignants, qui n'avaient cessé pendant leurs longues années de détention de clamer leur innocence.
Le non respect des droits de la défense ainsi qu'une condamnation à la peine capitale prononcée sur le fondement d'aveux extorqués sous la torture, ont amené le barreau de Paris a participé activement aux côtés de personnalités et d'organisations non gouvernementales à la campagne internationale en faveur de leur libération.

Le Barreau a également toujours soutenu les avocats dans leur difficile mission de défense des infirmières bulgares et du médecin palestinien. Ce dénouement n'aurait bien sûr pas été possible sans les efforts et la détermination de la Commission européenne. ■

ANNE SOULÉLIAC

Libération de Mohamed Abbou, avocat tunisien

Mohamed Abbou, avocat tunisien, fervent défenseur des droits de l'Homme, a été libéré le 24 juillet 2007, à l'occasion du 50e anniversaire de la proclamation de la République en Tunisie.

Il purgeait une peine de trois ans et demi de prison pour avoir critiqué le gouvernement tunisien.
Il était détenu à la prison du Kef dans des conditions particulièrement difficiles.

Le Barreau de Paris a toujours manifesté sa solidarité au Barreau de Tunisie et avait engagé des démarches en faveur de la libération de Mohamed Abbou. ■

ANNE SOULÉLIAC

Compte Rendu de la mission du Barreau de Paris en Afghanistan

Juillet 2007

Le Bâtonnier Bernard Vatier et Dominique Tricaud, chargé de mission de l'Ordre des Avocats aux droits de l'Homme et aux libertés publiques se sont rendus à Kaboul pour participer à la création du Barreau afghan, sur l'invitation de l'IIPEC, qui assure la formation de magistrats en Afghanistan en partenariat avec le Ministère des Affaires Etrangères.

Pendant une semaine, les représentants de l'Ordre des avocats de Paris ont rencontré le Ministre de la justice, les hauts magistrats, les principales figures de la société civile afghane et les représentants de la diplomatie française et internationale. Ils ont également été reçus par les ONG principalement anglo-saxonnes qui forment les futurs avocats et plus généralement oeuvrent à la constitution du Barreau afghan. La délégation a rencontré un seul avocat, car selon tous les interlocuteurs rencontrés les avocats n'existent pas en Afghanistan. Pourtant des formes traditionnelles de défense permettent aux justiciables d'être représentés notamment devant les juridictions coutumières, qui seraient souvent plus rapides, plus efficaces et plus transparentes que la justice d'Etat qui a bien du mal à s'imposer au-delà des faubourgs de Kaboul.

La communauté internationale a néanmoins fait le pari de l'Etat de droit et des ONG organisent des formations de bonne qualité, même si on peut parfois douter qu'une approche fondée sur la «common law» soit parfaitement adaptée à un pays de tradition judiciaire romano germanique.

La création du Barreau devrait être puissamment stimulée par l'aide juridictionnelle qui sera dotée par la communauté internationale de moyens importants et bien évidemment entièrement contrôlée par le Barreau. La loi portant création du Barreau a été récemment promulguée et une assemblée générale constitutive solennelle devrait se tenir dans les prochains mois.

Le Barreau de Paris y sera bien évidemment présent et conformément à l'approche traditionnellement culturaliste de la France, il recherchera avec nos confrères afghans comment concilier les droits de la défense dans un état de droit avec la culture juridique afghane.

Cette intervention prendra sa place dans la longue histoire de la coopération franco afghane qui a voulu que, dès le 19e siècle, la France ait rédigé la constitution de la première monarchie constitutionnelle et que tout récemment, à l'initiative des présidents Karzaï et Chirac, la même mission ait été confiée au professeur de droit parisien, Guy Carcassonne. ■

DOMINIQUE TRICAUD,
MEMBRE DU CONSEIL DE L'ORDRE
AVEC LA COLLABORATION DE
STÉPHANIE LE MEIGNEN

45e congrès annuel de l'Association Internationale des Jeunes Avocats (AIJA)

20 au 26 août 2007

Du 20 au 26 août 2007, Jérôme Depondt, Membre du Conseil de l'Ordre, s'est rendu à Toronto, à l'occasion du 45e Congrès annuel de l'AIJA.
Lors de ce Congrès les représentants de l'institution judiciaire canadienne ont évoqué les craintes de la déréglementation et les pistes usuelles d'amélioration de l'accès au droit.

Dans les deux cas, ils ont affirmé être à l'écoute des évolutions européennes en cette matière.

Le prochain congrès de l'AIJA se tiendra à Paris du 26 au 30 août 2008. ■

Délégation de la «All China Lawyers» Association

10 juillet 2007

Une délégation composée d'avocats chinois conduite par, Monsieur Yu Ning, Président de la «All China Lawyers Association» et ancien Président du Barreau de Pékin, a été reçue par Monsieur le Bâtonnier le 10 juillet 2007.

Ont été évoqués lors de cette rencontre, les relations d'amitié et de travail entre le Barreau chinois et le Barreau de Paris, et notamment les stages proposés à des avocats chinois en France, ainsi que la participation de nos confrères chinois au prochain congrès mondial de l'UIA qui aura lieu au mois de novembre prochain. ■

Délégation de la China Law Society

19 juillet 2007

Une délégation de la «China Law society» a été reçue par le Barreau de Paris le 19 juillet 2007.
Cette rencontre a été l'occasion de présenter les activités de l'association Franco-chinoise pour le Droit Économique et de la China Law Society.

La délégation a ensuite assisté à une conférence sur «la réglementation française et européenne en matière d'antidumping» dirigée par Maître Jean-Marie Salva, Président de la Commission Française de Politique Commerciale et Réglementation Douanière Internationale de la CCI. Elle a ensuite été reçue par le Conseil de la Concurrence, et notamment par Madame Françoise Aubert, Vice-président dudit conseil et par Monsieur Jean-Marc Baïssus, Directeur Général de la Fondation du Droit Continental. ■

Délégation du Barreau d'Osaka

21 septembre 2007

Le Japon a mis en place une grande réforme judiciaire, qui prévoit notamment l'adoption du système de jury populaire d'ici 2009.

Afin de faire face au bouleversement que représente cette réforme dans les méthodes de travail de l'avocat, le Barreau d'Osaka a souhaité rencontrer ses confrères parisiens pénalistes pour une session de travail sur le système pénal français et le système du jury populaire.

Ainsi, Maître Martine Malinbaum, Maître Sandrine Burbure ainsi que Monsieur le Bâtonnier désigné Christian Charrière-Bournazel ont reçu le vendredi 21 septembre la délégation du barreau d'Osaka à la Maison du Barreau.

Ils ont pu aborder des questions diverses concernant à la fois l'enquête préliminaire, l'instruction, l'action publique…. ■

Délégation Francophone du Barreau de Louisiane

21 septembre 2007

Le 21 septembre l'Ordre des avocats de Paris a reçu une délégation de la section francophone du Barreau de Louisiane, présente à Paris pour la commémoration des 250 ans du Marquis de La Fayette. ■

Annonce

«Ubifrance, en partenariat avec le Barreau de Paris, organise le **5 décembre 2007**, un événement sur le thème :
«Ethique et commerce international» en présence de nombreux experts et personnalités.

Contacts et informations :
www.ubifrance.fr
Rubrique «Séminaires»

Délégation chinoise à l'occasion du festival du cinéma chinois de Paris

21 septembre 2007

Le 21 septembre le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris a reçu une délégation chinoise à l'occasion du festival du cinéma chinois de Paris, accompagnée de Maître Daniel Richard, Maître Yaël Wolmark et Matthieu Wolmarck, directeur de la communication du festival. ■

Annonce

A l'occasion de son 4e Congrès International, *l'Association Andrés Bello des juristes franco-latino-américain* organise avec le soutien de : la Banque Interaméricaine de Développement, l'Université Paris II et l'Ordre des avocats du Barreau de Paris, les **18 et 19 octobre 2007** une conférence sur le thème :
«L'avenir du droit des investissements en Amérique Latine».
La manifestation a lieu à la Maison du Barreau, 2 rue de Harlay, Paris.

Contact et Inscriptions
association.andresbello@gmail.com
www.andresbello.org

DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT BELGE
BARREAU DE PARIS - CONFÉRENCE DES BÂTONNIERS
CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

50e anniversaire du Traité de Rome

L'AVOCAT DANS L'EUROPE

Jeudi 29 novembre 2007

Maison du Barreau, Auditorium

Validation 2007 au titre de la formation continue obligatoire

Matinée

9h00-10h00
1957-2007 : 50 ANS DE CONSTRUCTION EUROPÉENNE

10h00 - 11h00
EXERCER EN EUROPE

11h20 - 12h45
INTERVENIR DEVANT LES JURIDICTIONS NATIONALES ET COMMUNAUTAIRES

Après-midi

14h00-15h15
LES STRUCTURES D'EXERCICE EN EUROPE : ENJEUX ET PERSPECTIVES

15h15-16h00
LES RISQUES DES NOUVELLES RÈGLEMENTATIONS : LES DIRECTIVES BLANCHIMENT

16h15-17h45
LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN EUROPE : UN OUTIL AU SERVICE DES AVOCATS

17h45-18h15
CLÔTURE DES DÉBATS

Morning

9.00-10.00 am
1957-2007: 50 YEARS DEDICATED TO BUILDING EUROPE

10.00-11.00 am
WORKING AS A LAWYER IN EUROPE

11.20 am-12.45 pm
INTERVENING BEFORE NATIONAL AND COMMUNITY JURISDICTIONS

Afternoon

2.00-3.15 pm
THE FRAMEWORK WITHIN WHICH LAWYERS OPERATE IN EUROPE : ISSUES AND PROSPECTIVES

3.15-4.00 pm
THE RISKS OF NEW REGULATIONS : THE MONEY LAUNDERING DIRECTIVES

4.15-5.45 pm
JUDICIAL COOPERATION IN EUROPE : A TOOL FOR LAWYERS

5.45-6.15 pm
CLOSING DISCUSSION

25 mars 1957
signature du traité de Rome

18 avril 1951
Signature du traité de Paris instituant le CECA (Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier qui réunit l'Allemagne, l'Italie, la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg).

25 mars 1957
Deux traités européens sont signés à Rome, l'un instituant une Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (CEEA), l'autre créant la Communauté Économique Européenne (CEE).

8 avril 1965
Les exécutifs des trois Communautés fusionnent (CECA, CEE, CEEA) pour former une seule et même Commission européenne.

1er janvier 1973
Premier élargissement avec le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark.

10 juin 1979
Première élection au suffrage universel direct du Parlement européen.

1er janvier 1981
Entrée de la Grèce.

14 juin 1985
Signature des accords de «Schengen» qui permet aux européens de voyager sans contrôles aux frontières.

© European Community, 2007

1er janvier 1986
Entrée du Portugal et de l'Espagne.

7 février 1992
Création de l'Union Européenne avec le Traité de Maastricht qui crée la citoyenneté européenne.

1995
Elargissement de l'Union européenne à trois nouveaux membres : l'Autriche, la Finlande et la Suède.

2 octobre 1997
Signature du Traité d'Amsterdam, pour réformer et améliorer l'Union.

26 février 2001
Signature du Traité de Nice, pour réformer l'Union et notamment la préparer à un nouvel élargissement.

1er janvier 2002
Introduction de l'Euro, la monnaie unique européenne.

1er mai 2004
L'Europe s'ouvre à l'Est et accueil 10 nouveaux pays dans l'Union.

1er janvier 2007
Adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

25 mars 2007
50 ans du Traité de Rome.

ENSEmbLe

DEPUIS 1957

POUR L'ORDRE DES AVOCATS DE PARIS :
Directeur de la publication • **Monsieur le Bâtonnier Bernard Vatier**
Rédacteurs en chef • **Anne Souléliac, Chrystel Deray**
avec la collaboration de : **Elise Tillet Dagousset, Stéphanie le Meignen**
Conception et réalisation • **Lara Baljak**
POUR LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE À BRUXELLES :
Dominique VOILLEMOT, Hélène BIAIS, Géraldine CAVAILLE,
Karine DELVOLVE, Cécile PERLAT-LOPES, Emilie PISTORIO